

COMPTE RENDU de la RÉUNION du CONSEIL SYNDICAL
Du lundi 10 avril 2017 de 18h30 à 1h00

Date de convocation : le 05 avril 2017

PRÉSENTS : Saliha ARRADA, Brigitte BALBO, Michèle COUVERT, Claude MALIA, Nelly CARRAT

EXCUSÉS : Marie-Pierre SANSOM, Eric GERARD, Nicolas MOMETTI
pouvoir à Claude MALIA.

Secrétaire de séance : Brigitte BALBO

Ordre du jour :

1. Approbation du dernier compte-rendu
2. Délibération N°780 : Montant de la subvention allouée en 2017 à l'ACSOC
3. N°780 Document Annexe financière ACSOC
4. N°748 Convention 2016-2019 SICSOC ACSOC
5. Question diverse : Remplacement du poste vacant de Coordinateur secteur enfance-jeunesse.

1- Approbation du compte rendu du dernier Conseil syndical.

Le Compte rendu du dernier Conseil syndical est adopté à l'unanimité.

2- Délibération N°780 : Montant de la subvention allouée en 2017 à l'ACSOC

Monsieur le Président présente la demande de subvention de l'ACSOC au vu du budget 2017. Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, décide de valider l'octroi de 50 000 €uros au profit de l'ACSOC pour l'année 2017.

Le versement de cette subvention devant respecter les échéances fixées par la Convention.

3- N°780 Document Annexe financière ACSOC

Conformément à la convention établie en date du 12 mai 2016,

Montant de la proposition de subvention de fonctionnement versée à l'association pour l'année 2017 : 50 000 €uros, cinquante mille €uros

Cette subvention devant assurer le fonctionnement des services listés dans la présente convention et dans le respect des objectifs indiqués.

4- N°748 Convention 2016-2019 SICSOC ACSOC

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du Centre socio-culturel de Brignoud, représenté par son Président, Claude MALIA, ci-après dénommé " le S.I.C.SO.C. ",
d'une part,

et l'Association pour l'animation du Centre socio-culturel de Brignoud, dont le siège est situé au 12 rue Lamartine à Froges, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de l'Isère, sous le numéro 03811011382, parue au Journal Officiel le 9 avril

1982, représentée par sa Présidente, Madame Catherine HENDRICHS dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association",

d'autre part,

PRÉAMBULE

La commission d'action sociale de la CAF de l'Isère du 5 février 2016 a examiné le projet social du Centre socio-culturel de Brignoud en vue du renouvellement de l'agrément au titre de la prestation de service « Animation globale et coordination » et « Animation collective famille » pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Conformément au projet social, le S.I.C.SO.C. et l'A.C.SO.C. souhaitent poursuivre la mise en œuvre des actions dans le respect du projet social partagé.

Cette convention vise à préciser les objectifs entre le S.I.C.SO.C. et l'Association ainsi que les moyens mis en œuvre.

Le projet d'agrément se fonde sur des valeurs et des priorités retenues comme des axes fondamentaux de travail pour les quatre années à venir.

Ces priorités sont non seulement portées par les actions collectives du Centre socio-culturel, mais également au sein de chaque service sous la forme d'objectifs.

Les priorités du Centre socio-culturel de Brignoud, telles que rédigées dans le projet social :

1. Faciliter l'accès du Centre socio-culturel à tous les habitants en prenant en compte leurs besoins
2. Favoriser le lien entre les générations,
3. Mettre au cœur de notre travail la participation des habitants,
4. Accompagner les projets des habitants,
5. donner aux actions du centre la priorité au sein de l'organisation

Les objectifs particuliers des actions collectives familles

- Etre à l'écoute de l'évolution des besoins
- Garantir un suivi de la mise en œuvre du projet familles
- Permettre au plus grand nombre de familles de connaître nos actions
- Accompagner les familles vers une contribution progressive au processus de décision
- Faire vivre des temps identifiés autour des familles

ARTICLE 1 – Engagement de l'Association.

L'Association a participé à l'élaboration du projet d'agrément du Centre socio-culturel joint à cette convention. *Les champs d'actions prioritaires* retenus au titre de cette convention sont :

- Le portage de la mission de référente famille, La poursuite du service de « Ludothèque »,
- La poursuite des actions coordonnées par la Conseillère en économie sociale et familiale, ayant pour configuration en 2016 : un atelier d'alphabétisation, un atelier seniors, les ateliers d'accompagnement à la scolarité, un atelier d'aide au départ en vacances (VSI).

L'Association respectera les engagements contractuels liant le Centre socio-culturel de Brignoud à la CAF et s'engage à mettre en œuvre les champs d'action prioritaires retenus au titre de la présente convention et définis dans ce même article, dans le cadre de l'exercice du projet d'agrément.

L'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'animation. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

L'Association peut librement adhérer à toute Fédération, Association, Mouvement, Organisme technique.

L'Association s'impose de solliciter le Conseil syndical préalablement à tous souhaits de développement de ses services pouvant engager financièrement le S.I.C.SO.C.

ARTICLE 2 - Engagements du S.I.C.SO.C.

Le S.I.C.SO.C. s'engage à :

1. Respecter la liberté d'initiative de l'Association et son autonomie.
2. Aider l'Association dans la réalisation de son projet. Cette aide sera fonction des disponibilités financières du S.I.C.SO.C. et de la réalisation des actions qui rencontrent les orientations du projet d'agrément. Cette aide se traduira par l'attribution d'une subvention annuelle qui représente le soutien du S.I.C.SO.C. à la réalisation des champs d'actions prioritaires rappelés à l'article 1. Cette subvention est déterminée chaque année par délibération du Conseil Syndical après le vote du budget du S.I.C.SO.C. et versée par tiers aux dates suivantes : 15 février, 15 avril, 15 juin.
3. Mettre à disposition de l'Association les personnels, les locaux et les fluides afférents qui font l'objet d'une convention annexée.
4. Apporter un soutien technique à l'Association, par des actions de coordination, de formation et de communication (édition du livret du Centre,...).

ARTICLE 3 - Dispositions spécifiques aux contrats CAF

Le S.I.C.SO.C. est signataire d'une convention d'objectifs et de financement « Centre social », d'une convention d'objectifs et de financement « Animation collectives familles » et d'un contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Pour la durée de ses contrats, l'Association est inscrite au schéma de développement. A ce titre, elle doit garantir le déroulement effectif des actions décrites dans les projets concernés et maintenir les niveaux d'activité.

De plus, elle doit fournir au S.I.C.SO.C. avant le 15 mars pour l'année écoulée, l'ensemble des documents d'évaluation annuels, exigés par la caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Le non-respect de l'un ou l'autre de ces engagements entraînant pour le S.I.C.SO.C. une réfaction de ses recettes liées aux contrats signés avec la CAF, le S.I.C.SO.C. répercutera sur la subvention annuelle versée à l'Association la baisse des financements pour l'action non réalisée ou dont le bilan n'aura pas été fourni.

ARTICLE 4 - Usages de la subvention

L'Association s'engage à respecter les règles qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués.

L'Association se tient disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

ARTICLE 6 - Évaluation technique de l'Association.

Le S.I.C.SO.C. appréciera l'activité de l'Association chaque année, compte tenu des objectifs proposés par celle-ci. Il sera produit un rapport d'activité correspondant à la réalisation des objectifs de l'article 2 permettant de constater et d'analyser les écarts.

ARTICLE 7 - Modalités de transmission des documents comptables, financiers et d'activité.

L'Association s'engage à transmettre, chaque année, au S.I.C.SO.C. :

- au plus tard le 15 novembre précédant le début de l'exercice comptable : le budget prévisionnel, présenté sous la même forme que les budgets annexés à la convention,
- au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice : un exemplaire du compte de résultat (sous la même forme que les budgets), document établi conformément aux normes comptables en vigueur.

Il est rappelé en outre, les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles " toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention ".

A défaut pour l'Association de satisfaire aux dispositions du présent article, le S.I.C.SO.C. suspendra le versement de la subvention.

ARTICLE 8 - Information du S.I.C.SO.C.

Toute modification des instances statutaires de l'Association devra être portée à la connaissance du S.I.C.SO.C. après que les formalités nécessaires aient été accomplies auprès des services de la Préfecture.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et est calquée sur la durée de la convention « Centre social » contractualisée avec la CAF de l'Isère.

Par conséquent, la présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2019, sauf dénonciation par l'une et l'autre partie signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 6 mois. A compter de cette date, elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 10 - Résiliation de la convention

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le S.I.C.SO.C. et par notification écrite, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une de ses obligations et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention entraînera la reprise immédiate des locaux et autres moyens mis à disposition de l'Association.

ARTICLE 11 - Conciliation

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Association et le S.I.C.SO.C. au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation, réalisée par une commission mixte (S.I.C.SO.C./Association) constituée à l'initiative du S.I.C.SO.C. ou sur demande de l'Association.

5- Question diverse : Remplacement du poste vacant de Coordinateur secteur enfance-jeunesse.

Suite au départ en disponibilité (deux ans), un appel à candidature a été lancé à l'inter. Une personne a postulé : M. Guilhem LAURENT. Il a été reçu en entretien avec Mmes COUVERT et REBOUL.

La mission de coordination lui a été attribuée avec une période test jusqu'à la fin de l'été 2017.

Aucune autre question n'est ajoutée à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôt la séance.